

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

56, Avenue de St Cloud

78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 69

Télécopie : 01 39 20 58 90

Greffe ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Dossier n° : 1807064-13

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE MENNECY c/ COMMUNE
D'ECHARCON

Vos réf. : REFERE SUSPENSION - Ordonner la
suspension de l'arrêté municipal n° 278-2018-10 du 5
octobre 2018 pris par le maire de la commune
d'Echarcon de prolongation de l'arrêté municipal n°267-
201-01 du 24 s

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 19/10/2018 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Pour le Greffier en chef,



Erika ETANCELIN

Versailles, le 19/10/2018



Monsieur le Maire
COMMUNE D'ECHARCON
Hôtel de Ville
24 rue Jean Comte
91540 ECHARCON

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

ee

N° 1807064

COMMUNE DE MENNECY

M. Besson
Juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2018

54-035-02
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 10 et 18 octobre 2018, la commune de Mennecy, représentée par Me Pintat, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018 par lequel le maire d'Echarcon a décidé de prolonger jusqu'à nouvel ordre la fermeture à la circulation de la rue de la Montagne entre les ponts de l'Essonne, dans l'attente d'une expertise qui garantira la sécurité de ces ouvrages ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Echarcon de supprimer les obstacles mis à la circulation sur la voie en cause ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Echarcon une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la mesure litigieuse bouleverse le trafic routier, contraignant à d'importants détours et provoquant des bouchons aux heures de pointe, ce qui entraîne des nuisances sonores et olfactives, nuit à l'activité économique et présente un danger pour les 1 100 élèves du collège vers lequel est dévié le flux de circulation ;

- le motif de sécurité invoqué, s'agissant de l'état des ponts, est entaché d'erreur de fait ;

- la mesure prise est disproportionnée.

Par un mémoire enregistré le 16 octobre 2018, la commune d'Echarcon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, la principale liaison routière entre les deux communes par la RD 153 restant ouverte, ce qui induit un détour d'environ 2 km seulement, et la voie fermée à la circulation, sauf pour les liaisons douces, l'étant déjà auparavant aux véhicules de plus de trois tonnes, notamment les cars scolaires ;

- aucun des moyens de la requête n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse, l'étude versée par la requérante ne portant que sur l'un des deux ponts et l'augmentation du trafic sur le réseau secondaire compromettant notamment la sécurité et la tranquillité des riverains.

Vu les autres pièces du dossier, notamment la requête au fond de la commune de Mennecey, enregistrée au greffe du tribunal le 10 octobre 2018 sous le n° 1807056.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Besson, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besson, juge des référés,
- les observations de Me Pintat pour la commune de Mennecey, qui reprend ses écritures en les développant,
- et les observations de M. Rassier, maire de la commune d'Echarcon, qui reprend ses écritures en les développant.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 18 octobre 2018 à 12h24.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. La commune de Mennecey demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement des dispositions citées au point 1, l'exécution de l'arrêté n° 278-2018-10 du 5 octobre 2018 par lequel le maire d'Echarcon a décidé de prolonger jusqu'à nouvel ordre la fermeture à la circulation de la rue de la Montagne entre les ponts de l'Essonne, dans l'attente d'une expertise qui garantira la sécurité de ces ouvrages.

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. L'arrêté litigieux est motivé par l'accroissement de la circulation sur la voie concernée rendant les croisements difficiles et la circulation des cyclistes et des piétons, notamment des écoliers, dangereuse, ainsi que par la dégradation visible et la fragilisation des ponts résultant du trafic de poids lourds, venant notamment de Mennecey, qui ne respectent pas la signalisation interdisant la circulation des véhicules de plus de trois tonnes, lesquels ont aussi occasionné plusieurs fois des dégâts matériels aux biens privés et communaux. La principale liaison routière entre les deux communes par la RD 153 reste ouverte, ce qui induit un détour d'environ 2 km seulement, et la voie fermée à la circulation, sauf, de fait, pour les liaisons douces, l'était déjà auparavant aux véhicules de plus de trois tonnes, notamment les cars scolaires. Dans ces conditions, la commune de Mennecey ne justifie pas d'une situation d'urgence justifiant de suspendre, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de l'arrêté litigieux. Sa requête doit donc être rejetée, y compris ses conclusions aux fins d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Mennecey est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Mennecey et à la commune d'Echarcon.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2018.

Le juge des référés,

signé

T. Besson

Le greffier,

signé

E. Etancelin

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier

Erika ETANCELIN
